



**POLITIQUE D'UTILISATION DU LOGO  
DE L'ORDRE PROFESSIONNEL  
DES INHALOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC**

**Adoptée par le  
Conseil d'administration le 11 avril 2014**

## INTRODUCTION

Le symbole graphique de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec constitue sa signature officielle au même titre que son nom. En plus d'être l'image de l'organisation, il joue un rôle important dans la mission de l'Ordre, en permettant notamment au public d'identifier les inhalothérapeutes membres de l'Ordre.

Cette identification corporative de l'Ordre est une marque enregistrée au seul bénéfice de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec depuis 1999 en vertu de la *Loi sur les marques de commerce* du gouvernement du Canada. L'Ordre possède donc la propriété et l'usage exclusif de ce logo.

Toutefois, en vertu des dispositions légales applicables actuellement, l'Ordre ne peut empêcher ses membres d'utiliser son logo pourvu qu'ils se conforment à certaines modalités relatives à la disposition et à l'utilisation de celui-ci.

## RÈGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION

L'utilisation du logo de l'Ordre est régie depuis 1999 par les dispositions du *Code de déontologie des inhalothérapeutes du Québec*. (Voir annexe)

Les inhalothérapeutes inscrits au Tableau de l'Ordre sont autorisés à utiliser le logo de l'Ordre sur leurs cartes d'affaires, dans leurs publicités, dans leurs documents ainsi que sur le Web dans le but d'indiquer leur statut de membre. Cependant, ils doivent respecter certaines directives quant à la disposition et à l'utilisation de ce logo.

Les mots « Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec » et les initiales « OPIQ » ne font pas partie intégrante du logo et ne peuvent donc pas être utilisés.

Le logo doit être reproduit **uniquement en noir**.

La reproduction du logo doit être **conforme à l'original** détenu par le secrétaire de l'Ordre.

Ainsi :

- le logo doit être utilisé de façon distincte et ne peut être inclus dans un autre symbole graphique ou un autre logo;
- le logo doit toujours être utilisé dans son intégralité : il ne peut pas être redessiné, transformé, déformé, ou recoloré;
- le logo peut être réduit ou agrandi, mais il doit toujours conserver les mêmes proportions.

L'utilisation informatique du logo doit respecter les mêmes règles.

**Utilisation proscrite :**



**Utilisation permise :**



## RÈGLES D'UTILISATION PAR LES MEMBRES

L'inhalothérapeute est autorisé à utiliser le logo de l'Ordre afin d'indiquer à autrui qu'il est inscrit au Tableau de l'Ordre. Lorsqu'il l'utilise **aux fins de sa publicité, il doit** obligatoirement y joindre la mention « membre de l'OPIQ » ou « membre de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec ».

L'inhalothérapeute qui utilise le logo de l'Ordre aux fins de sa publicité, sauf sur une carte d'affaires, doit obligatoirement y joindre l'avertissement suivant :

*« Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et elle n'engage que son auteur. »*

## UTILISATION PAR UN NON MEMBRE

Toute autre personne physique ou morale, regroupement ou association désirant utiliser le logo de l'Ordre, doit présenter une demande écrite d'autorisation de reproduction au secrétaire de l'Ordre.

---

## ANNEXE I

Extrait du *Code de déontologie des inhalothérapeutes* relatif au symbole graphique :

« **Art. 55.** L'inhalothérapeute qui reproduit le symbole graphique de l'Ordre aux fins de sa publicité doit s'assurer qu'il est **conforme à l'original** détenu par le secrétaire de l'Ordre. »

« **Art. 56.** L'inhalothérapeute qui utilise le symbole graphique de l'Ordre **aux fins de sa publicité, sauf** sur une carte d'affaires, doit joindre à cette publicité l'avertissement suivant :

« Cette publicité n'est pas une publicité de l'Ordre professionnel des inhalothérapeutes du Québec et elle n'engage que son auteur. ».

« **Art. 57.** L'inhalothérapeute qui utilise le symbole graphique de l'Ordre **aux fins de sa publicité**, y compris sur une carte d'affaires, ne peut y juxtaposer **le nom de l'Ordre** ni autrement utiliser le nom de l'Ordre, sauf pour indiquer qu'il en est membre. »

« **Art. 57.1.** L'inhalothérapeute doit veiller à ce qu'une **société** au sein de laquelle il exerce sa profession n'utilise le symbole graphique de l'Ordre en relation avec sa publicité ou son nom que si tous les services fournis par cette société sont des **services professionnels d'inhalothérapie**.

Dans le cas d'une société au sein de laquelle sont fournis des services professionnels d'inhalothérapie et d'**autres services professionnels**, le symbole graphique de l'Ordre peut être utilisé en relation avec le nom ou dans la publicité de cette société à la condition que le symbole graphique identifiant chacun des ordres professionnels ou organismes auxquels appartiennent ces personnes soit également utilisé.

Toutefois, le symbole graphique de l'Ordre peut toujours être utilisé en relation avec le nom d'un inhalothérapeute. »